

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION

Titre I : Membres

Article 1

Tout adhérent est membre du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Article 2

Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale ordinaire. Tout renouvellement doit être acquitté avant le 1^{er} mars de l'année en cours. Tout non cotisant à cette date ne sera plus compté comme adhérent.

Article 3

L'assemblée générale ordinaire clôturent les comptes et l'activité de l'année précédente, seuls les membres ayant réglé leur cotisation pour cette année seront autorisés à voter.

Si des votes doivent intervenir pour l'année en cours, seuls les adhérents à jour de leur cotisation pourront prendre part au vote. Les adhérents peuvent régler leur cotisation juste avant l'ouverture de l'assemblée générale.

Article 4

Tout nouvel adhérent recevra un exemplaire des statuts (ou pourra le télécharger sur le site internet à l'onglet « Mentions légales »), du présent règlement, tout nouveau document règlementaire à venir et sa carte de membre s'il en fait la demande.

Article 5

Adhésion des membres de moins de 15 ans :

Elle est nommée cotisation Kids et le montant pour l'année en cours est de 5€. En raison de leur statut spécifique au regard de la loi, ils doivent se conformer obligatoirement aux prescriptions suivantes :

- Remplir une autorisation parentale, signée par le ou les représentants légaux.
- Ils ne peuvent accéder seuls à aucune emprise, bâtiment, matériel en stationnement ou en marche.

Titre II : Activités de l'association

Article 1

L'association, au titre de ses activités, ne peut faire appel qu'à des membres à jour de leur cotisation ou nommés par le conseil d'administration, excepté les activités ouvertes au public ou celles définies dans les statuts en vigueur.

Article 2

Toute activité au sein de l'association est couverte par l'assurance de cette dernière à condition que l'adhérent ait respecté les règles de sécurité et n'ait pas dérogé au présent règlement. La responsabilité juridique de l'adhérent peut être engagée en cas de non-respect de ces règles. Tout excès de zèle ou prise de risque inutile est à proscrire.

Article 3

Tout argent collecté lors des différentes activités de Rétro Bus - Nazairiens sert uniquement à alimenter le budget de fonctionnement de l'association. Le bilan annuel de trésorerie ainsi que le budget étant votés lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 4

La mise en route et le déplacement de véhicules sauvegardés par Rétro Bus - Nazairiens ne peuvent se faire que par des membres détenant le permis de conduire en rapport avec la catégorie du véhicule. Tout adhérent contrevenant à cette règle verrait sa responsabilité personnelle engagée en cas d'accident. L'utilisation des véhicules ne peut se faire qu'avec l'approbation du conseil d'administration.

Article 5

Site de remisage des véhicules :

Les membres doivent se conformer à la réglementation en vigueur sur le site et obtempérer aux injonctions qui pourraient leur être fait par les responsables. Il en est de même pour tous les autres sites où les membres auraient à intervenir dans le cadre des activités de l'association.

Toute autre enceinte est sous la responsabilité du président en exercice et engage sa responsabilité en cas de débordement. Celui-ci pourra se retourner contre le membre incriminé dans le cas de manquement aux règles fixées par le règlement en vigueur.

Article 6

La consommation d'alcool est prohibée dans les véhicules et au sein des activités de l'association. Il est strictement interdit de fumer et de vapoter à bord des véhicules sauvegardés par l'association.

Les véhicules ne sont pas et ne doivent pas être des lieux d'occupation à des fins de distraction et autre que les activités en lien avec les buts et actions définis par les statuts en vigueur et le présent règlement.

Titre III : Conseil d'administration

Article 1

Les administrateurs doivent agir au mieux des intérêts de l'association.

Article 2

Le conseil d'administration de l'association doit se réunir au minimum 3 fois par an, conformément aux statuts. Le conseil est dirigé par le président.

Article 3

L'ordre du jour est fixé par le président. Tout administrateur qui désire inscrire une question à l'ordre du jour doit en informer le président avant l'envoi de la convocation (7 jours avant la tenue du conseil). Tout membre à jour de sa cotisation peut assister à la réunion du présent conseil.

Article 4

Les interventions de personnes autres que les administrateurs doivent être mentionnées sur la convocation. Ces interventions doivent être justifiées par les questions prévues à l'ordre du jour et dans la mesure où elles présentent un intérêt essentiel à la prise de décisions ou à l'information des administrateurs.

Titre IV : Utilisation et protection des archives et matériels

Article 1

Les archives, matériels, outillages et documents techniques, sous toutes formes que ce soit, sont la propriété de l'association.

Article 2

La consultation de ces documents peut se faire dans les locaux de l'association, ou sur demande et sous la responsabilité d'au moins un des administrateurs présents.

Article 3

L'emprunt des archives, matériels et documents doit être mentionné. La durée est fixée par les administrateurs.

Article 4

L'outillage et le matériel technique doit être utilisé à des fins uniquement associatives.

Titre V : Avertissements et sanctions

Article 1

Toute personne qui ne respectera pas le présent règlement se verra notifiée d'un avertissement. En cas de récidive, le membre sera convoqué devant le conseil d'administration qui lui notifiera une sanction parmi les suivantes : mise à pied, suspension d'adhésion, exclusion de l'association.

Validé par l'assemblée générale le jeudi 25 avril 2024.

Fait à Trignac le jeudi 25 avril 2024.

Le bureau de l'association Rétro Bus - Nazairiens,

Le président, Nathan GICQUEL



Le secrétaire-trésorier, Elliott PROT

